



Service Affaires Générales

Arrêté n°2026/2. CC/AA/PC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN DAFY MOTO LES DIMANCHES 28 JUIN, 29 NOVEMBRE, 6, 13 et 20 DECEMBRE 2026.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 22 août 2025, présentée par le magasin « DAFY MOTO » sis 7 ter avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, pour les dimanches 28 juin, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Vu les demandes d'avis en date du 28 août 2025 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),
- au Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians),

Vu les demandes d'avis adressées à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), et au Syndicat Force Ouvrière (FO), restés sans réponses ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 09 septembre 2025, du Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians) ;

Vu les avis défavorables de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 04 septembre 2025 et de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 04 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin « DAFY MOTO » sis 7 ter avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, les dimanches 28 juin, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les 28 juin, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 02 janvier 2026

Le Maire

Claude CAUET



Transmis en Préfecture le : 09/01/2026
Publié(e) le : 09/01/2026
Exécutoire le : 09/01/2026

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAYS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)



Service Affaires Générales

Arrêté n°2026/3. CC/AA/PC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN RENAULT LES DIMANCHES 18 JANVIER, 15 MARS, 14 JUIN, 13 SEPTEMBRE et 11 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 29 juillet 2025, présentée par le magasin « RENAULT » sis 117 avenue de la Libération à Pierrelaye, pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

Vu les demandes d'avis en date du 04 août 2025 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),
- au Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians),

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), au Syndicat Force Ouvrière (FO), à la Confédération Générale du Travail (CGT), et la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) restées sans réponse ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 06 août 2025 et de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 06 août 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin « RENAULT » sis 117 avenue de la Libération, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 02 janvier 2026



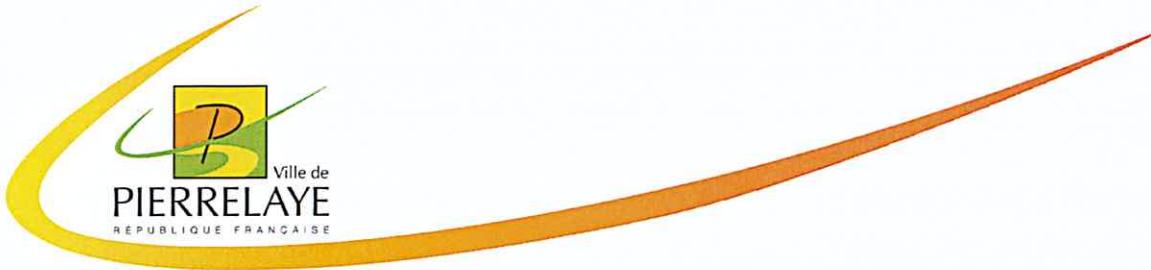
Transmis en Préfecture le : 09/01/2026
Publié(e) le : 09/01/2026
Exécutoire le : 09/01/2026

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)



Service Affaires Générales

Arrêté n°2026/4. CC/AA/PC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN LIDL LES DIMANCHES 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçu le 28 juillet 2023, présentée par le magasin « LIDL » sis 128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Vu les demandes d'avis en date du 23 juillet 2024 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),

Vu les demandes d'avis adressées à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), et au Syndicat Force Ouvrière (FO), restées sans réponse ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 21 juillet 2025, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 22 juillet 2025 et de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 21 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin LIDL sis 128 avenue du Général Leclerc, les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 02 janvier 2026

Transmis en Préfecture le : 09/01/2026
Publié(e) le : 09/01/2026
Exécutoire le : 09/01/2026

Le Maire
Claude CAUET


INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)

Service Affaires Générales

Arrêté n°2026/1. CC/AA/PC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN DACY MOTORS LES DIMANCHES 18 JANVIER, 15 MARS, 14 JUIN, 13 SEPTEMBRE et 11 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 08 septembre 2025, présentée par le magasin « DACY MOTORS » sis 230 boulevard du Havre à Pierrelaye, pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

Vu les demandes d'avis en date du 08 septembre 2025 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),
- au Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians),

Vu les demandes d'avis adressées à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), au Syndicat Force Ouvrière (FO), restées sans réponse ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 17 septembre 2025, du Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) du 16 septembre 2025, de la Confédération Générale du Travail (CGT) du 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin « DACY MOTORS » sis 230 boulevard du Havre à Pierrelaye, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 02 janvier 2026

Transmis en Préfecture le : 09/01/2026
Publié(e) le : 09/01/2026
Exécutoire le : 09/01/2026



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)